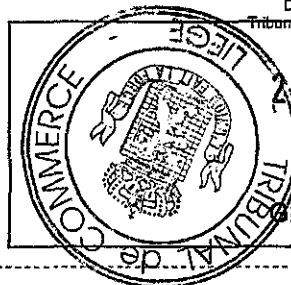




Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****18027202***

nde

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège
Division Verviers**26 JAN. 2018**

P.O. Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise : **0431.624.066****Dénomination**(en entier) : **KERIS S.A.**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4831 LIMBOURG (Bilstain), Au Pairon, numéro 50****Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES - REDUCTION DU CAPITAL**

Extrait du procès-verbal dressé par Maître Dorothee BERGS, Notaire à la résidence de THIMISTER-CLERMONT, en date du 29 décembre 2017, portant à la suite la mention suivante : "Enregistré huit rôles sans renvoi à Verviers, le 8 janvier 2018, Vol. 0, Fol. 0, Case 0309, au droit de cinquante euros (50,00 €) L'inspecteur principal", duquel il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme "KERIS S.A.", dont le siège social est à 4831 LIMBOURG (Bilstain), Au Pairon, numéro 50, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0431.624.066, a pris les résolutions suivantes toutes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

Conformément à l'article 316 du Code des Sociétés, les administrateurs-délégués exposent le but de la réduction qui sera effectuée par remboursement, à savoir « que le capital dépasse les besoins de la société ».

En conséquence, l'assemblée décide de réduire le capital social d'UN MILLION CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.162.500,00 EUR) correspondant au montant de l'augmentation de capital réalisée en date du vingt-sept décembre deux mille treize, par devant Maître Dorothee BERGS, Notaire soussigné, conformément à l'article 537 du Code des Impôts sur le Revenu 1992 (article 537 C.I.R. 92), par remboursement aux actionnaires au moyen d'un prélèvement sur le capital libéré, avec suppression des quatre mille six cent cinquante (4.650) actions qui avaient été créées au moment de cette augmentation de capital.

Le capital, qui était avant la présente réduction du capital d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (1.287.500,00 EUR), représenté par cinq mille cent cinquante (5.150) actions, est ramené au montant du capital initial, soit CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR), avec suppression de quatre mille six cent cinquante (4.650) actions. Le capital sera dès lors à nouveau représenté par cinq cents (500) actions.

Ce remboursement ne pourra être effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital aux Annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés. Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital réel.

Pour rappel, le contenu de l'article 317 du Code des Sociétés est reproduit ci-après :

« Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont, dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de réduction du capital, malgré toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège. La procédure s'introduit et s'instruit et la décision s'exécute selon les formes du référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société.

Aucun remboursement ou aucun paiement aux associés ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être accordée aussi longtemps que les créanciers, ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé ci-dessus, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Aux termes de la réduction du capital effectuée, les actionnaires décident de modifier la répartition des actions existantes.

L'assemblée décide ce qui suit, en contrepartie du remboursement du capital :

- Madame Mireille KERIS se voit réduire à concurrence de deux mille trois cent vingt-cinq (2.325) le nombre de ses actions, de sorte qu'elle sera désormais propriétaire de deux cent cinquante (250) actions.

- Monsieur Pascal KERIS se voit réduire à concurrence de deux mille trois cent vingt-cinq (2.325) le nombre de ses actions, de sorte qu'il sera désormais propriétaire de deux cent cinquante (250) actions.

L'assemblée générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que la réduction du capital est effectuée et que le capital est ainsi effectivement porté à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR) et représenté par cinq cents (500) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) de l'avoir social.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ (5) DES STATUTS POUR LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE MONTANT NOUVEAU DU CAPITAL ET LES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

En conséquence de la réduction du capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq (5) des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ.

Le capital social est fixé à CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (125.000,00 EUR). Il est représenté par cinq cents (500) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ème) de l'avoir social. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ BIS (5 BIS) DES STATUTS POUR LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

En conséquence de la réduction du capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article cinq bis (5 bis) des statuts comme suit :

« ARTICLE CINQ BIS.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF), représenté par cinq cents (500) actions.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le quinze juillet deux mille trois par devant le Notaire Philippe BINET, d'AUBEL, le capital de la société a été augmenté sans apports nouveaux et sans créations d'actions nouvelles par incorporation de réserves disponibles à concurrence de quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs belges soixante centimes (42.487,60 FB), soit mille cinquante-trois euros vingt-quatre cents (1.053,24 EUR).

Aux termes de la même assemblée générale, le capital de cinq millions quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-sept francs belges soixante centimes (5.042.487,60 FB) a été exprimé en euros, s'élevant alors à cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR) et représenté par cinq cents (500) actions sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-sept décembre deux mille treize par devant le Notaire Dorothée BERGS, de THIMISTER-CLERMONT, il a été procédé à une augmentation de capital afin de porter ledit capital de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR) à un million deux cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (1.287.500,00 EUR) par apport d'un million cent soixante-deux mille cinq cents euros (1.162.500,00 EUR) avec création de quatre mille six cent cinquante (4.650) actions nouvelles, l'augmentation de capital résultant de l'apport du dividende net distribué dans le cadre de l'article 537 C.I.R.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-neuf décembre deux mille dix-sept par devant le Notaire Dorothée BERGS, de THIMISTER-CLERMONT, il a été procédé à une réduction du capital afin de porter ledit capital à cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR) par remboursement aux actionnaires au moyen d'un prélèvement d'un million cent soixante-deux mille cinq cents euros (1.162.500,00 EUR) sur le capital libéré, avec suppression des quatre mille six cent cinquante (4.650) actions qui avaient été créées au moment de la dernière augmentation de capital. L'opération étant réalisée dans le cadre de l'article 537 C.I.R. »

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT

Tous les pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, le 22 janvier 2018.

Le Notaire Dorothée BERGS, de THIMISTER-CLERMONT.

Actes et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- une expédition de l'acte,
- les statuts coordonnés.